



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-033-DGS

Nomenclature : 5.4.3

OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION – DELEGATION AU MAIRE - ESPACES NATURELS ET SENSIBLES

Votants : 33

Abstention : 2

M. Roblès et Mme Cassaing

Votes exprimés: 31

Pour: 29

Contre : 2

Mme Dacharry et M. Lataillade

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, Mme BAULON, Mme DUPRE, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme SAINT-AUBIN	procuration	à Mme NOGARO
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à Mme DUPRE
M. MIREMONT	procuration	à M. CENDRES
M. GARANS	procuration	à M. GONZALES

- Arrivée de M. GARANS avant le point n° 2024_04_031_DGS
- Départ de Mme DACHARRY avant le point n° 2024_04_052_DAP
Elle donne procuration à M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29 30 à partir du point n°2024_04_031_DGS 29 à partir du point n°2024_04_052_DAP
Nombre de pouvoirs	4 3 à partir du point n°2024_04_031_DGS 4 à partir du point n°2024_04_052_DAP
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,
le 3 avril 2024

Pour extrait certifié
conforme



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

04/04/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe sur le territoire communal trois zones de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles, instaurées par le Conseil Départemental des Landes conformément aux articles L 142-1, L 142-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.



Ces zones se situent :

- autour du Lac de Garros
- Au Nord Ouest de la Commune, dans la forêt littorale
- Au Sud Ouest de la Commune, dans la forêt littorale

A l'intérieur de ces zones, le Conseil Départemental des Landes dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

La zone de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles située autour du Lac de Garros fait l'objet d'une délégation permanente pour l'application du droit de préemption du Conseil Départemental des Landes au profit de la Commune de Tarnos (délibération du Conseil Général des Landes du 9 novembre 1987).

Les autres zones peuvent faire l'objet d'une délégation qui peut être établie pour chaque déclaration d'intention d'aliéner et non de manière permanente.

Le protection et la pérennité des zones naturelles est un enjeu important dans la gestion de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie du territoire communal. Sur ces principes, le droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles est l'outil privilégié qui permet de préserver notre environnement. Il convient d'appliquer ce droit dès que possible, dans l'intérêt général.

Les délais réglementaires de notification d'une décision de préemption contraignent la Ville à être très réactive en la matière. Cette réactivité peut être garantie si le Conseil Municipal délègue au Maire la gestion du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles lorsque celui-ci fait l'objet d'une délégation du Conseil Départemental des Landes à la Commune de Tarnos, que celle-ci se traduise par une décision de préemption ou de non préemption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-17 et L2122-23

DÉLIBÈRE

DÉCIDE de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles dès lors que le Conseil Départemental des Landes a délégué l'application permanente ou non permanente de ce droit à la Commune de Tarnos,

PRÉCISE que le Maire de Tarnos ne pourra préempter au titre du Droit de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles que dans les limites des crédits inscrits au chapitre budgétaire 21.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints sont autorisés, dans l'ordre du tableau, à signer les décisions prises au titre de l'attribution déléguée précitée

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240403-2024_04_033-DE



DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr